



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-107

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2023-09-13-00003 - Arrêté du 13 septembre 2023 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de la Foret Fouesnant (1 page) Page 4

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2023-09-21-00003 - Arrêté du 21 septembre 2023 fixant un point de rendez-vous aux associations de supporters lyonnais se rendant en déplacement organisé à Brest à l'occasion du match de football stade brestois 29 - Olympique lyonnais du samedi 23 septembre 2023 (2 pages) Page 5

29-2023-09-21-00002 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant diverses mesures d'interdiction temporaires à l'occasion du match de football brestois 29 - Olympique Lyonnais du samedi 23 septembre 2023 (2 pages) Page 7

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2023-09-18-00002 - Arrêté du 18 septembre 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 9

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / CABINET

29-2023-09-14-00011 - Arrêté du 14 Septembre 2023 portant subdélégation à des fonctionnaires de la Direction de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 11

29-2023-09-14-00010 - Arrêté du 14 Septembre 2023 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités (3 pages) Page 14

29-2023-09-11-00003 - Décision du 11 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère (7 pages) Page 17

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2023-09-20-00001 - Arrêté du 20 septembre 2023 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article l3132-20 du code du travail à la société crédit mutuel arkea 1 rue louis lichou 29480 le relecq-kerhuon siret 77557701800499 (2 pages) Page 24

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-09-18-00004 - Arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant fermeture anticipée de la pêche du saumon et de la truite de mer sur les cours d'eau du Finistère (2 pages) Page 26

29-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 Juillet 2023 imposant des prescriptions spécifiques au fonctionnement et au rejet à l'aire de carénage du port de plaisance de la Commune de Bénodet (6 pages)

Page 28

**BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)
/ SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

29-2023-09-14-00012 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0036 du 14/09/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Finistère) (5 pages)

Page 34



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté du 13 septembre 2023
attribuant la dénomination de commune touristique
à la commune de LA FORÊT-FOUESNANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, L.133-18, L.134-3, R.133-32 à R.133-36,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
- Vu la délibération du conseil municipal de LA FORÊT-FOUESNANT du 22 juin 2023 demandant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;
- Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande satisfait aux conditions et critères fixés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,

ARRÊTE

Article 1er :

La dénomination de "commune touristique" est accordée à la commune de LA FORÊT-FOUESNANT.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le maire de LA FORÊT-FOUESNANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 90 77 20 00
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle prévention et sécurité**

**ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2023
FIXANT UN POINT DE RENDEZ-VOUS AUX ASSOCIATIONS DE SUPPORTERS
LYONNAIS SE RENDANT EN DEPLACEMENT ORGANISÉ À BREST À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – OLYMPIQUE LYONNAIS
DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDÉRANT que le match de football Stade Brestois 29 – Olympique Lyonnais du 23 septembre 2023 va générer le déplacement d'un groupe d'environ 500 supporters de l'Olympique Lyonnais dont 150 ultras dont il convient de sécuriser l'arrivée dans l'emplacement qui leur est réservé dans le stade Francis Le Blé afin d'éviter des rencontres de circonstance avec les supporters ultras brestois ;

CONSIDÉRANT que les associations de supporters ultras lyonnais BAD GONES et LYON 1950, se rendant à Brest en déplacement organisé, ont réservé deux bus dont il convient d'organiser l'arrivée sur Brest en provenance de LYON, ainsi que le stationnement au nord du stade Francis Le Blé ;

CONSIDÉRANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les supporters de l'OLYMPIQUE LYONNAIS se rendant à Brest en déplacement organisé devront se diriger vers le port de plaisance du Moulin Blanc, à Brest, où ils seront pris en charge le samedi 23 septembre 2023 à 19h30 par une escorte de la police nationale, qui guidera les bus vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé.

À l'issue de la rencontre, ils seront pris en charge au niveau de la sortie de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé pour être raccompagnés par les forces de l'ordre jusqu'à l'entrée de la RN.

Article 2 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et de l'Olympique Lyonnais.

Fait à Brest, le 21 septembre 2023,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

-



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Brest
Pôle prévention et sécurité**

**ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2023
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION TEMPORAIRES A L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – OLYMPIQUE LYONNAIS
DU SAMEDI 23 SEPTEMBRE 2023**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L 2214-4 et L2212-2 al 2 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

CONSIDERANT que le match de football Stade Brestois 29 – Olympique Lyonnais du 23 septembre 2023 va générer le déplacement d'un groupe d'environ 500 supporters de l'Olympique Lyonnais dont 150 ultras ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'en ces circonstances, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

CONSIDERANT que la ville de BREST, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de BREST,

A R R Ê T E

Article 1er :

Du samedi 23 septembre 2023 à 12h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 00 h 00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris,
et sur les dites voies elles-mêmes,

Article 2 :

Du samedi 23 décembre 2023 à 08h00 au dimanche 24 septembre 2023 à 00h00, l'accès au périmètre défini à l'article 1 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes...) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 3 :

Le maire de BREST, le sous-préfet de BREST, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et aux clubs de football du Stade Brestois 29 et de l'Olympique Lyonnais.

Fait à Brest, le 21 septembre 2023,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Brest,

SIGNE

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois, d'un recours :

- *gracieux adressé à M. le préfet du Finistère,*
- *hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté,*
- *contentieux, devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex*

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel, exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente publication, ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

-



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 18 SEPTEMBRE 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017191-0002 du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation du crématorium pour une durée de 6 ans
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0008 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 10 août 2023 de Monsieur Michel CORBEL, représentant légal de l'entreprise « SAS PHILEAS» dont le siège social est situé à Pitvin - PLOUHINEC qui sollicite le renouvellement d'habilitation pour la gestion du crématorium situé 15 allée Meil Stang Vihan à QUIMPER.

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement secondaire de l'entreprise « SAS PHILAE» sis, 15 allée Meil Stang Vihan à QUIMPER, exploité par Monsieur Michel CORBEL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Gestion d'un crématorium

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **17-29-0137**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Michel CORBEL et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU FINISTERE, EN MATIERE
D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances :

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1er avril 2021, des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi que des directeurs départementaux et des directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination, à compter du 16 septembre, de Mme France BLANCHARD en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

VU l'arrêté du 26 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME et Mme France BLANCHARD, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat, dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à Mme Enora GUILLERME et Mme France BLANCHARD, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Olivier NAYS, de Mme Enora GUILLERME et de Mme France BLANCHARD, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, cheffe de cabinet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, dans la limite de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, de Mme Enora GUILLERME et de Mme France BLANCHARD, délégation est donnée à Mme Nicole COUSIN, cheffe de cabinet, pour valider, dans l'application informatique financière de l'Etat CHORUS, des dossiers rattachés à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (unité opérationnelle), dans les limites de la délégation consentie à M. Olivier NAYS par arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00018 du 21 août 2023.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 26 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Olivier NAYS

ARRÊTÉ DU 14 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES FONCTIONNAIRES DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 2 juin 2020 portant nomination, à compter du 1^{er} juillet 2021, de Mme Enora GUILLERME en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 9 septembre 2021 portant nomination, à compter du 16 septembre, de Mme France BLANCHARD en tant que directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

VU l'arrêté conjoint de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination, à compter du 18 juillet, de M. Olivier NAYS, en tant que directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Olivier NAYS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

VU l'arrêté du 10 mars 2023 du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 susvisé, à Mme Enora GUILLERME, directrice départementale adjointe et à Mme France BLANCHARD, directrice départementale adjointe.

ARTICLE 2 : En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Olivier NAYS, de Mme Enora GUILLERME et de Mme France BLANCHARD, et dans les limites fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, subdélégation est donnée dans le cadre de leurs attributions à :

Pour la mission aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Maud LE GOFF, attachée d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes;

Pour le cabinet :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de cabinet.

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Catherine PROERER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de cabinet.

Pour le pôle hébergement et logement :

- Mme Sylvie HERVOUET, assistante de service social, cheffe du pôle hébergement et logement

- En cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie GUEDES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe de pôle;

- En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Mme Sylvie HERVOUET et de M. Jean-Marie GUEDES, pour ce qui concerne la commission de coordination des actions de prévention et de lutte contre les expulsions locatives et pour ce qui concerne le secrétariat de la commission de médiation DALO (Droit Au Logement Opposable), à Mme Sandrine LARHANTEC, attachée d'administration, et pour ce qui concerne les admissions et prolongations de prise en charge dans les dispositifs d'hébergement et de logement adapté (IML, AVDL, CHRIS, ALT, AGIR) à Mme Valérie KALBACHER, conseillère technique supérieure en service social.

Pour le pôle des solidarités, de l'insertion et de l'emploi :

- M. Gaël BUZARE, contractuel, chef de pôle

- En cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Claire PENNEC, attachée d'administration de l'Etat, responsable de la mission "protection et insertion des publics vulnérables", à Mme Manon SERGEANT, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de la mission "politique de la ville, lutte contre la pauvreté et promotion de l'égalité des chances", et à M. Jérémie METAYER, directeur adjoint du travail, responsable de la mission "politique d'accès et d'insertion par l'emploi", et ce chacun en ce qui les concerne.

Pour le pôle accompagnement des entreprises et des relations du travail :

- Mme Katya BOSSER, directrice adjointe du travail

Pour le pôle inspection du travail

- M. Philippe BLOUET, directeur adjoint du travail

- Mme Myriam CROGUENOC, directrice adjointe du travail

- Mme Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail

ARTICLE 3 : L'arrêté du 10 mars 2023 du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDETS est abrogé.

ARTICLE 4 : le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Olivier NAYS



Décision du 11 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 29 juin 2022 portant nomination de Monsieur Olivier NAYS en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Finistère à compter du 04 juillet 2022 ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 31 août 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne et du département du Finistère ;

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 14 mars 2023, relative à l'affectation des agents de la DDETS du FINISTERE dans les unités de contrôle et gestion des intérimis ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère les agents suivants :

La responsable de l'unité de contrôle n°1 est : Hélène HERNANDEZ

La responsable de l'unité de contrôle n°2 est : Madame Myriam CROGUENOC

Le responsable de l'unité de contrôle n°3 est : Monsieur Philippe BLOUET

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Finistère

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Finistère.

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle N°1

18, rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
2	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER	Patrice BOUCHER
3	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN	Pierre ABIVEN
4	Franck SCUILLER	Christophe TOQUER	Christophe TOQUER
5	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER	Julie MARCADIER
6	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO	Bernard LE MAO
7	Victor LERAT	Victor LERAT	Victor LERAT
8	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE	Clothilde LAVERGNE

Unité de Contrôle N°2

1, Rue des Néréides – CS 32922 - 29229 BREST cedex 2 - Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés	Agent en charge des établissements de moins de 50 salariés listés en annexes
9	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	Poï LE GUILLOU	-
10	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	Mathieu LE TALLEC	-
12	Elsa POLARD	Elsa POLARD	Elsa POLARD	-
13	Eliane GUERN	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 1	Fabrice COUPAYE pour les communes de la liste A de l'annexe 1	-
		Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les communes de la liste B de l'annexe 1	Mathieu LE TALLEC pour les établissements de la liste C de l'annexe 1

14	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	Stéphanie BERNICOT	-
15	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	Fabrice COUPAYE	-
16	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	Lydia DUHENNOIS	-
17	Marie PINEAU	Marie PINEAU	Marie PINEAU	-
18	Sylviane GUENNOC	PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste D de l'annexe 2	PoI LE GUILLOU pour les communes de la liste D de l'annexe 2	-
		Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste E de l'annexe 2	Lydia DUHENNOIS pour les communes de la liste E de l'annexe 2	-

Unité de Contrôle N°3

18, rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex - Téléphone : 02.98.53.95.90

1, rue des Néréides, 29200 BREST-Téléphone : 02.98.41.82.55

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Manon SAVES	Manon SAVES	Manon SAVES
19	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN	Marc STEPHAN
20	Anne COCHOU	Anne COCHOU	Anne COCHOU
21	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR	Yann BRICQUIR
22	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE	Pierrick CHUBERRE
23	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE	Clarisse PIOLINE
24	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU	Laurence GUILLOU
25	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE	Ghislaine JAFFRE

Article 3 : Pouvoirs de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre, un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des Responsables d'Unité de Contrôle (RUC) désignés à l'article 1 de la présente décision, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- le RUC de l'UC 1 est remplacé par le RUC de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 2
- le RUC de l'UC 2 est remplacé par le RUC de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 3

- le RUC de l'UC 3 est remplacé par le RUC de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le RUC de l'UC 1.

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Katya BOSSER, Directrice adjointe du travail et en cas d'empêchement de cette dernière par Madame France BLANCHARD, directrice adjointe de la DDETS du Finistère.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En l'absence des agents de contrôle titulaires de leur section de contrôle, l'intérim est organisé suivant le roulement ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER
Patrice BOUCHER	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Julie MARCADIER	Bernard LE MAO
Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER
Franck SCUILLER	Victor LERAT	Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Patrice BOUCHER	Clothilde LAVERGNE
Bernard LE MAO	Julie MARCADIER	Victor LERAT	Pierre ABIVEN	Christophe TOQUER	Patrice BOUCHER
Julie MARCADIER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Clothilde LAVERGNE
Christophe TOQUER	Clothilde LAVERGNE	Patrice BOUCHER	Bernard LE MAO	Victor LERAT	Pierre ABIVEN
Clothilde LAVERGNE	Christophe TOQUER	Pierre ABIVEN	Patrice BOUCHER	Julie MARCADIER	Victor LERAT

Unité de contrôle N°2 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU	Lydia DUHENNOIS	Elsa POLARD
Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU
Lydia DUHENNOIS	Fabrice COUPAYE	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC
Sylviane GUENNOC	Eliane GUERN	Stéphanie BERNICOT	Pol LE GUILLOU	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD
Eliane GUERN	Sylviane GUENNOC	Elsa POLARD	Marie PINEAU	Mathieu LE TALLEC	Lydia DUHENNOIS
Pol LE GUILLOU	Marie PINEAU	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT	Mathieu LE TALLEC	Lydia DUHENNOIS
Mathieu LE TALLEC	Stéphanie BERNICOT	Lydia DUHENNOIS	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE	Pol LE GUILLOU
Marie PINEAU	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Fabrice COUPAYE	Elsa POLARD	Stéphanie BERNICOT
Elsa POLARD	Lydia DUHENNOIS	Pol LE GUILLOU	Mathieu LE TALLEC	Marie PINEAU	Fabrice COUPAYE

Unité de contrôle N° 3 :

PRENOM ET NOM DE L'AGENT DE CONTRÔLE	INTERIMAIRE 1	INTERIMAIRE 2	INTERIMAIRE 3	INTERIMAIRE 4	INTERIMAIRE 5
Yann BRICQUIR	Pierrick CHUBERRE	Anne COCHOU	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE
Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Anne COCHOU	Clarisse PIOLINE	Manon SAVES
Anne COCHOU	Manon SAVES	Ghislaine JAFFRE	Yann BRICQUIR	Marc STEPHAN	Clarisse PIOLINE
Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Manon SAVES	Marc STEPHAN	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR
Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Clarisse PIOLINE
Clarisse PIOLINE	Anne COCHOU	Pierrick CHUBERRE	Yann BRICQUIR	Ghislaine JAFFRE	Laurence GUILLOU
Manon SAVES	Marc STEPHAN	Laurence GUILLOU	Ghislaine JAFFRE	Pierrick CHUBERRE	Clarisse PIOLINE
Marc STEPHAN	Manon SAVES	Pierrick CHUBERRE	Laurence GUILLOU	Clarisse PIOLINE	Yann BRICQUIR

Article 6 : Intérim et absence des agents mentionnés à l'article 2 au sein de la direction départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail et contrôleurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle titulaire à laquelle est affecté l'agent de contrôle et, en cas d'absence de ce dernier, par l'agent qui assure habituellement son intérim, comme indiqué à l'article 4 de la présente décision.

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 14 mars 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère, à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Cesson Sévigné, le 11 septembre 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Signé

Véronique DESCACQ



Annexe 1 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Listes A et B des communes et Iris de la section 13

SECTEUR SECTION 13 - LISTE A	SECTEUR SECTION 13 – LISTE B
CARANTEC	GOUESNOU
HENVIC	BOHARS
LOCQUENOLE	BREST IRIS N°290190166 - Kervao-Rural Nord
PLEYBER-CHRIST	BREST IRIS N°290190163 - Le Restic
PLOURIN-LES-MORLAIX	
SAINTE-SEVE	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	
TAULE	

Liste C de certains établissements de moins de 50 salariés de la section 13

RAISON SOCIALE	SIRET
CERBALLIANCE FINISTERE	45137432600051
SELARL ANESTHESIE ET REANIMATION	44504147800014
SELARL CENTRE CARDIOLOGIQUE DE BRETAGNE OCCIDENTALE - CCBO	44104880800022
SELARL CHIRURGIES ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	48517326400014
SELARL GYNECOLOGIE OBSTRETRIQUE	45139346600029
Entreprise Hubert LE BOS	32678769400032
Entreprise Jean Pierre RUBIR	33159800300035
Entreprise Raphaël BAUMANN	50870916900041
Entreprise Claude CADOUR	32054071900061
Entreprise Laura BRIAND	80953357300014
Entreprise Violaine BELLEC	48772016100040
Entreprise Karine BAGES	80172156400012
Entreprise Maryline PLUCHON	80990274500011
Entreprise Marie GRALL	83338466200015
SELARL PNEUMOLOGIE	45161970400021
CENTRE DE NEPHROLOGIE	63692036500047
SCANNER IRM DIAMORPHOS	44260414600021

Annexe 2 à l'arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle

UNITE DE CONTROLE N°2

Liste C et D des communes et Iris de la section 18

SECTEUR SECTION 18 - LISTE D	SECTEUR SECTION 18 – LISTE E
Daoulas	La Forest-Landerneau
Dirinon	La Martyre
Loperhet	La Roche-Maurice
Plougastel-Daoulas	Landerneau
Saint-Urbain	Pencran
	Ploudiry
	Plouédern
	Saint-Divy
	Tréflévénez

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2023

AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE

CREDIT MUTUEL ARKEA

1 RUE LOUIS LICHOU
29480 LE RELECQ KERHUON
SIRET 77557701800499

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail, relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 11 août 2023 et complétée le 23 août 2023 par la société CREDIT MUTUEL ARKEA, dont le siège social est situé 1 rue Lichou au Relecq-Kerhuon, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 1^{er} octobre 2023, de deux salariés affectés à des traitements informatiques ;

VU l'accord d'entreprise portant notamment sur le recours au travail du dimanche conclu le 3 avril 2023 ;

VU l'accord écrit des salariés concernés ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

CONSIDERANT que le CREDIT MUTUEL ARKEA, organisme bancaire et de courtage en assurances, est contraint de se conformer aux exigences réglementaires des marchés financiers; que certains traitements informatiques ne peuvent se réaliser que lorsque les salles des marchés financiers sont fermées ; que les salariés interviennent à distance le samedi 30 septembre et le dimanche 1^{er} octobre 2023 ;

CONSIDERANT les éléments exposés par le requérant, desquels il ressort que l'observation du repos dominical par l'ensemble des salariés, pendant le dimanche susvisé, porterait atteinte au bon fonctionnement de l'entreprise ;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

Siège : 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex tel : 02.98.55.63.02

1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1er : Le CREDIT MUTUEL ARKEA est autorisé à faire travailler, le dimanche 1^{er} octobre 2023, dans les conditions fixées aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, les salariés volontaires dont les noms figurent dans la demande.

ARTICLE 2 : Les salariés devront percevoir, pour le dimanche travaillé, les contreparties fixées à l'accord d'entreprise du 3 avril 2023.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

ARTICLE 4 : le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
l'Inspectrice du travail,
le Maire du Relecq-Kerhuon.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,

Signé

Olivier NAYS

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du Travail- 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT FERMETURE ANTICIPÉE DE
LA PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER SUR LES COURS D'EAU DU
FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.436-44 à R.436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 26 décembre 2022 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour l'année 2023,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023,
- VU la demande du président de la fédération du Finistère de pêche et de protection du milieu aquatique du 8 septembre 2023,

CONSIDERANT le faible nombre de saumons castillons en migration repérés aux stations de comptage de l'Aulne et de l'Elorn ou observés sur les autres cours d'eau du Finistère accueillant des poissons migrateurs,

CONSIDERANT de ce fait que cette population de castillons nécessite une protection accrue,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La pêche du saumon et de la truite de mer, par tout procédé, est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère à compter du 18 septembre 2023.

2, boulevard du Finistère
29326 QUIMPER Cedex

Article 2 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise pour affichage aux maires des communes concernées.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Article 4 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie.
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé
Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JUILLET 2023 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES AU FONCTIONNEMENT ET AU REJET A L'AIRE DE CARÉNAGE DU PORT
DE PLAISANCE
COMMUNE DE BÉNODET

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 À L.214-6, L.214-10, R.214-1, R.214-6 À R.214-56 ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à la déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1^ob et 2^ob) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Odet approuvé le 23 janvier 2017 par le préfet du Finistère et notamment son règlement, interdisant le carénage sur la grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 reconnaissant par antériorité l'aire de carénage du port de plaisance de Bénodet et imposant des prescriptions spécifiques à son fonctionnement et son rejet ;

VU la déclaration présentée par Monsieur le maire de la commune de Bénodet le 27 février 2023, qui a fait l'objet d'un récépissé délivré le 3 mars 2023 sous le numéro 0100015555 ;

VU la réunion du 7 avril 2023 en mairie en présence de la collectivité de Bénodet, du bureau d'étude Enviro-mer, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin d'échanger sur le projet du présent arrêté ;

VU la déclaration complémentaire présentée par Monsieur le maire de la commune de Bénodet le 21 juin 2023, qui a fait l'objet d'un récépissé délivré le 26 juin 2023 sous le numéro 0100015555 ;

VU l'absence d'observation formulée sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans le cadre de la procédure contradictoire;

CONSIDÉRANT qu'il convient de traiter les effluents issus des opérations de carénage avant rejet dans le milieu et de fixer des seuils maximums dans les flux sur les paramètres régulièrement visés pour ce type d'installation ;

CONSIDÉRANT que le traitement actuel ne peut pas permettre d'atteindre les seuils maximums attendus sur certains paramètres et qu'une remise à niveau de celui-ci est donc rendue indispensable ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un auto contrôle des rejets sur l’outil de traitement par le bénéficiaire afin de vérifier de manière régulière les performances attendues du dispositif de traitement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Abrogation

L’arrêté préfectoral du 19 avril 2021 reconnaissant par antériorité l’aire de carénage du port de plaisance de Bénodet et imposant prescriptions spécifiques à son fonctionnement et son rejet est abrogé au profit du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté

L’objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions techniques spécifiques aux travaux de remise à niveau et à l’exploitation de l’aire de carénage au bénéfice de la Commune de Bénodet dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Cet arrêté fixe des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l’article R.214-1 du Code de l’Environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Déclaration
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Déclaration

ARTICLE 3 : Consistance de l’aménagement

Le bénéficiaire met en œuvre sur la zone déjà dédiée aux opérations de carénage :

- une zone imperméabilisée de 1200 m² environ délimitée sur son périmètre et destinée aux opérations de carénage ;
- un réseau de collecte des effluents générés et des ruissellements pluviaux émanant de cette zone ;
- un dégrilleur ;
- un point de prélèvement des effluents bruts représentatif de la charge entrée de la filière ;
- un déshuileur débourbeur, d’un by pass et d’une vanne de confinement ;
- une bêche de relèvement des effluents faisant office de tampon ;

- une unité de traitement permettant d'atteindre un effluent avec des concentrations conformes aux seuils prescrits à l'article 4, et ce de manière permanente avant rejet dans le milieu récepteur ;
- un point de prélèvement représentatif des effluents traités, ainsi que la possibilité de mettre en œuvre une mesure de débit ponctuelle ;
- une zone délimitée et dédiée à la collecte et l'entreposage des déchets générés par l'activité. Ces matériaux sont ensuite destinés à être transférés sur des sites aptes à les recevoir conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des périodes d'utilisation de la zone dédiée à des fins de carénage, un système de vanne by-pass, interdit la circulation des eaux de ruissellement vers l'unité de traitement, et autorise son rejet vers le milieu.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution des travaux

Compte-tenu des enjeux environnementaux et de la fréquentation de l'aire de carénage de Bénodet, l'aire sera fermée aux usagers à compter du 1^{er} octobre 2023 et ce jusqu'à la réception de l'aire. La mise à disposition de l'aire devra faire l'objet d'un contrôle préalable par les services en charge de la police de l'eau.

Les plans définitifs des ouvrages et aménagements prévus sont transmis pour information et observations éventuelles au service chargé de la police de l'eau 3 semaines au moins avant le démarrage des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, les eaux provenant des surfaces en travaux seront dirigées vers un ouvrage adapté, afin d'être décantées avant rejet dans le milieu naturel. La surveillance de ces rejets est assurée par le bénéficiaire.

Après réalisation de ces travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau les plans de recollement des réseaux et des ouvrages réalisés dans un délai de 2 mois maximum.

ARTICLE 5 : Exploitation de l'aire de carénage

Le rejet d'effluents journalier est limité au volume généré par le carénage effectif de 5 bateaux de plaisance par jour, dont 3 possibles en simultanés.

Si le bénéficiaire souhaite augmenter le nombre de carénages journaliers, il devra démontrer techniquement que le dispositif de traitement est suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des effluents générés. Cette demande de modification est soumise à l'article 7 du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des opérations de fonctionnement, d'entretien et de surveillance de l'aire de carénage, de l'ouvrage de traitement des effluents, de son bon entretien et de la destination des boues et déchets issus du dispositif de traitement.

Il met à la disposition des usagers sur l'aire de carénage, une zone de stockage des produits et déchets générés par l'entretien des bateaux. Cette zone sera aménagée afin de veiller à ce qu'aucun déchet ne pollue l'environnement immédiat.

Les déchets qui y sont collectés, sont évacués dans le respect des réglementations en vigueur, par une entreprise spécialisée, dans un centre de stockage de déchets déclaré ou agréé, en fonction des caractéristiques des matériaux.

Il met en place un règlement d'utilisation de l'aire de carénage à l'intention des usagers. Il informe ceux-ci de l'interdiction d'utilisation des peintures contenant un biocide non autorisé et notamment celles additionnées de Tributylétain (TBT). Cette information fait l'objet d'un affichage permanent et visible sur l'aire de carénage. Tous les réactifs utilisés doivent être conformes à la réglementation (les détergeants doivent être compatibles avec la préservation des milieux aquatiques).

Il met en place un protocole de maintenance et d'entretien de l'outil de traitement compatible avec les recommandations du constructeur.

ARTICLE 6 : Contrôle et suivi de la qualité des rejets

Les eaux rejetées ne doivent pas compromettre l'équilibre biologique et écologique du milieu récepteur ni porter atteinte à la salubrité, à la santé publique et aux usages en aval.

Un suivi de la qualité du rejet est réalisé deux fois par an, en entrée et en sortie de l'unité de traitement sur un effluent représentatif des opérations de carénage.

Un suivi du milieu sédimentaire est effectué une fois tous les 3 ans à proximité du rejet et sur les mêmes paramètres.

Les prélèvements sont réalisés par du personnel qualifié. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge du bénéficiaire.

En cas de dépassement des seuils fixés, des mesures correctives visant à retrouver un rejet conforme à l'arrêté sont mises en œuvre et validées par le biais d'un prélèvement soumis à une analyse. L'activité de carénage est interdite dans l'intervalle.

Les concentrations du rejet des effluents ne doivent pas excéder les valeurs suivantes :

Élément	Concentration maximale	
MES	35	mg/l
DCO	125	mg/l
Cu	250	µg/l
Zn	2000	µg/l
As	20	µg/l
Fe + Al	5000	µg/l
hydrocarbures totaux	5	mg/l
TBT	Absence de traces (lg)*	ng/l
Pesticides totaux	2,5**	µg/l

* Limite de Quantification des laboratoires d'analyses

** Les pesticides à analyser sont à minima : Irgarol, Diuron, clorothalonil.

Cette liste des pesticides pourra être actualisée par courrier après information du bénéficiaire en fonction des évolutions réglementaires sur les biocides et de leurs présences avérées dans le milieu récepteur.

Les résultats des analyses sont jugés conformes si les concentrations maximales ne sont pas dépassées et pour le paramètre TBT, si la limite de quantification n'est pas dépassée ou si la capacité d'abattement du dispositif de traitement est supérieur à 85 % entre le flux généré et le flux à l'exutoire.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 5,5 et 9 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner une altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ;
- absence de coloration inhabituelle du milieu récepteur du fait du rejet.

Le bénéficiaire tient à jour un registre dans lequel il inscrit et archive :

- les résultats d'analyses.
- les conditions de prélèvement : comportant notamment le nombre de bateaux en cours de carénage, les volumes d'eau utilisés, les conditions météorologiques, la pluviométrie.
- les interventions de maintenance et d'entretien de l'outil.
- les bordereaux de transfert des boues et déchets produits.
- La liste des bateaux traités par jour, et les surfaces carénées.

Celui-ci est tenu à disposition du service de police de l'eau.

En fonction des résultats des analyses ou à l'initiative du bénéficiaire, le dispositif pourra être complété par tout autre système destiné à optimiser le traitement après accord du service police de l'eau.

Chaque année et au plus tard pour le 31 mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un rapport précisant les conditions de fonctionnement de son aire de carénage. Il communiquera ainsi : le nombre de bateaux carénés sur l'année, la consommation d'eau annuelle, les résultats des analyses, et sera critique sur ces résultats et fera part des mesures mises en œuvre afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation (copie des bordereaux de vidange, rapport d'entretien, copie du registre,...) et tout autres informations que le bénéficiaire jugera pertinent et utile.

ARTICLE 7 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Le service de police de l'eau peut notamment adapter la périodicité des prélèvements et les paramètres analysés en fonction de l'évolution des normes réglementaires, de la qualité du milieu récepteur et de ses usages, des résultats d'analyses et au vu de la fréquence d'utilisation de l'aire de carénage.

ARTICLE 8 : Modification de l'installation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de la déclaration à engager une nouvelle procédure.

ARTICLE 9 : Accès aux ouvrages

Durant les travaux de réalisation de l'aménagement et lors de son exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et d'expérience utile à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

ARTICLE 11 : Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le cas échéant, les activités exercées sur l'aménagement relevant de la nomenclature des installations classées font l'objet au préalable d'une demande d'autorisation administrative spécifique auprès des services de la préfecture.

ARTICLE 13 :Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 14 :Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : Publication

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de BENODET pendant une durée minimale d'un mois;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 17 :Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture du Finistère,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M le maire de la commune de Bénodet,
M le président du SAGE Odet,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0036 du 14/09/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 12/09/2023 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0103 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Finistère) en date du 03/07/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plouhinec, Finistère, depuis le 03/07/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plouhinec, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0103 du 03/07/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plouhinec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plouhinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 14/09/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

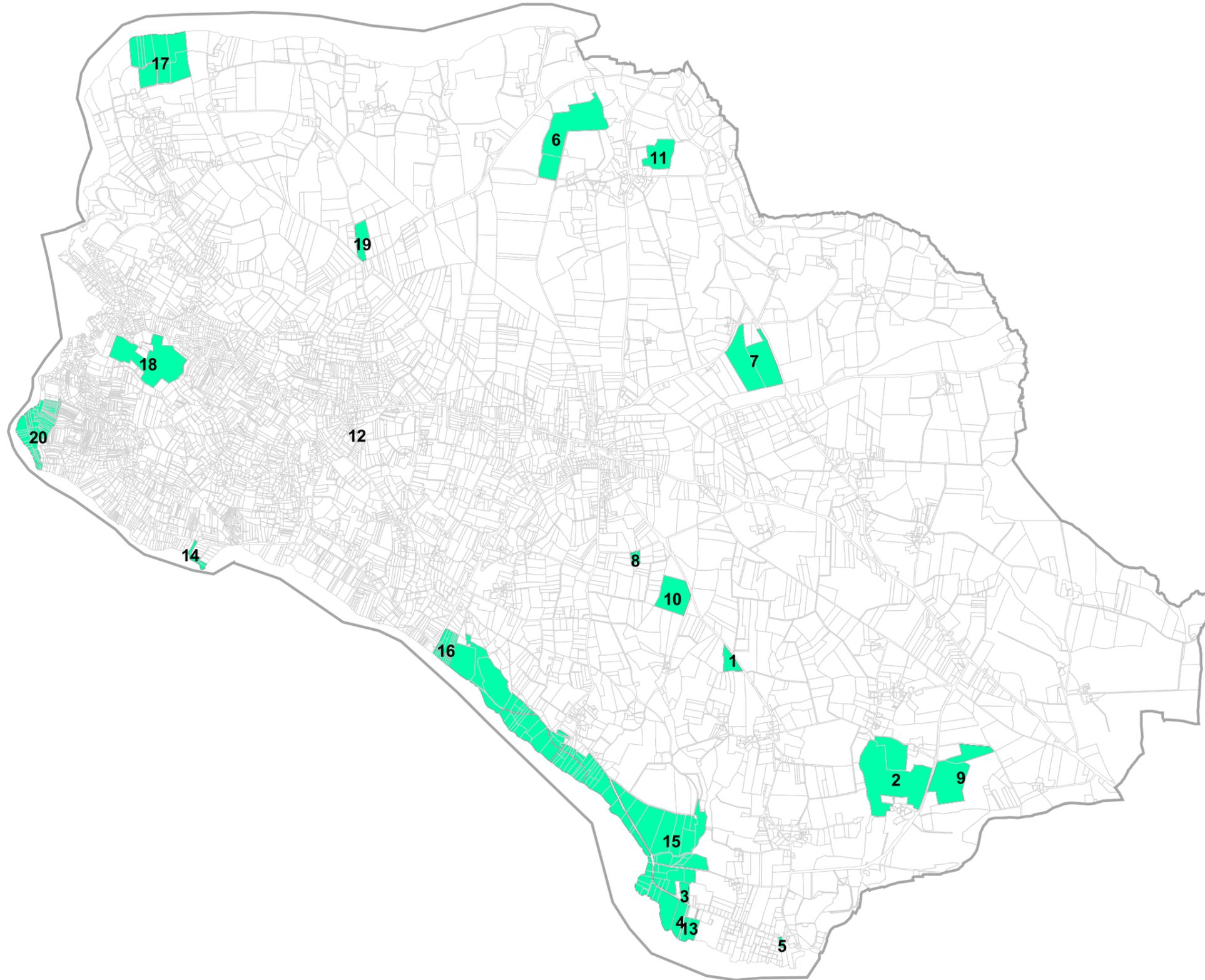
lundi 21 août 2023

PLOUHINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZX.15	1146 / 29 197 0002 / PLOUHINEC / KERLOGAY / MEIN RUN / tumulus / coffre funéraire / Age du bronze
2	2023 : ZT.278;ZT.79	1147 / 29 197 0003 / PLOUHINEC / KERSANDY / KERSANDY / tumulus / Age du bronze ancien
3	2023 : ZW.104.	1148 / 29 197 0004 / PLOUHINEC / DOLMEN DU SOUC'H NORD / DREGAN / allée couverte / Néolithique final
4	2023 : ZW.181;ZW.341;ZW.342;ZW.345;ZW.346;ZW.347;ZW.365;ZW.367;ZW.368;ZW.369;ZW.371;ZW.372	674 / 29 197 0006 / PLOUHINEC / CORPS DE GARDE / POINTE DU SOUC'H / dolmen / Néolithique
5	2023 : ZV.42	673 / 29 197 0007 / PLOUHINEC / LA MAISON DES KORRIGANS / PORS POULHAN / allée couverte / Néolithique
6	2023 : ZI.90;ZI.94	672 / 29 197 0008 / PLOUHINEC / LE TROU DES KORRIGANTS / KERVANA / caveau / Néolithique
7	2023 : ZM.33;ZM.36	671 / 29 197 0009 / PLOUHINEC / LESCONGAR / LESCONGAR / tumulus / Age du bronze ancien
8	2023 : ZY.169;ZY.170	787 / 29 197 0010 / PLOUHINEC / MEZ NABAT / MEZ NABAT / coffre funéraire / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
9	2023 : ZS.57;ZS.88	1380 / 29 197 0011 / PLOUHINEC / LESPERNOU / LESPERNOU / tumulus / Age du bronze
10	2023 : ZY.259	3613 / 29 197 0012 / PLOUHINEC / LESGUEN / LESGUEN / tumulus / Age du bronze
11	2023 : ZI.156	3614 / 29 197 0013 / PLOUHINEC / KERVENEC / KERVENEC / coffre funéraire / Age du bronze
12	2023 : YK.40	3615 / 29 197 0014 / PLOUHINEC / RUE THEODORE BOTREL / TREBEUZEC / tumulus / Age du bronze
13	2023 : ZW.146;ZW.366;ZW.370	3616 / 29 197 0015 / PLOUHINEC / MENEZ DREGAN / MENEZ DREGAN / campement / Paléolithique ancien
14	2023 : YS.203;YS.209;YS.398;YS.399	9379 / 29 197 0016 / PLOUHINEC / POINTE DE KARREG LEON / SAINT DREYER / atelier de taille / Paléolithique - Néolithique ?
15	2023 : YA.214 à 232;YA.239 à 253;YA.255;YA.257 à 260;YA.263;YA.264 à 274;YA.277 à 279;YA.282 à 284;YA.294;YA.295;YA.411;YA.431;YA.433;YA.444;YA.519 à 521;ZW.105 à 110;ZW.114 à 136;ZW.310 à 312;ZW.314; à 317;ZW.319 à 323;ZW.325 à 327	12743 / 29 197 0017 / PLOUHINEC / MENEZ DREGAN 2 / PLAGE DU GWENDREZ / campement / Paléolithique ancien
		27486 / 29 197 0031 / PLOUHINEC / DREGAN / DREGAN / Paléolithique - Néolithique / Une quarantaine de pièces lithiques
16	2023 : YA.317;YA.318;YA.319;YA.320;YA.321;YA.322;YA.323;YA.324;YA.325;YA.326;YA.327;YA.328;YA.329;YA.330;YA.331;YA.332;YA.333;YA.334;YA.335;YA.336;YA.337;YA.338;YA.379	1454 / 29 197 0019 / PLOUHINEC / PLAGE DE MEZPEURLEUCH / PLAGE DE MEZPEURLEUCH / production de sel / Age du fer
17	2023 : ZA.100;ZA.183;ZA.184;ZA.93;ZA.94;ZA.95;ZA.97;ZA.98;ZA.99	2584 / 29 197 0020 / PLOUHINEC / KERSIGNEAU ST JEAN / KERSIGNEAU ST JEAN / exploitation agricole / Age du fer
18	2023 : YX.225	21381 / 29 197 0027 / PLOUHINEC / LYCEE JEAN MOULIN / LYCEE JEAN MOULIN / occupation / Mésolithique - Néolithique
19	2023 : ZC.36	21382 / 29 197 0028 / PLOUHINEC / LA CROIX DONNART / LA CROIX DONNART / occupation / Mésolithique - Néolithique
20	2023 : AB.5 à 38;AB.397 à 407;AB.425 à 447;AB.456	24302 / 29 197 0029 / PLOUHINEC / LEZAROUAN / LEZAROUAN / occupation / Mésolithique - Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de PLOUHINEC le 27/08/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie